



## DEPARTEMENT DE L'HERAULT

### Extrait du registre des délibérations du comité syndical

#### Séance du 15 juin 2022

Date de la convocation : 2 juin 2022

Date d'affichage convocation : 2 juin 2022

Nombre de membres	Vote
Membres afférents au Comité syndical : 25	Pour : 19
Membres en exercice : 25	Contre : 0
Membres présents : 15	Abstention : 0
Membres ayant donné procuration : 4	

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX et le mercredi 15 juin, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 18 h 00 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N°2022-06-17**

Objet de la délibération :

**Abrogation de la délibération  
du 8 décembre de 2004  
relative à la Journée de  
solidarité et fixation du Lundi  
de Pentecôte comme jour  
non chômé**

**Présents :**

**CC Pays de Lunel :** FENOY Fabrice, BERTHET Jean-Pierre

**CC Grand Pic St Loup :** ANTOINE Pierre, MATHERON Française, CAPUS Georges

**CA Pays de l'Or :** LIBES Pierre, CHALOT René, BONNEFOUX Brice

**CC Rhôny-Vistre-Vidourle :** LAURENT Jean-François, ROUSSEAU Antoine

**CC Pays de Sommières :** ANDRIUZZI Jean-Michel, DUMAS Alex, THEROND Alain

**CC Terre de Camargue :** PENIN Olivier

**Commune de Lunel-Viel :** BILLET Eric

**Avaient donné procuration :** LEVAUX Marie à LIBES Pierre, GRAS Philippe à LAURENT Jean-François, FELINE Thierry à PENIN Olivier, SENET Laurent à MATHERON Française.

**Secrétaire de séance :** MATHERON Française

Vu la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que les collectivités locales et leurs groupements devaient donc établir les règles de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions au sein de leur organisation ;

Considérant que, dans la situation du Syndicat Pic et Etang, en l'absence de délibération relative à une organisation du temps de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires et produisant ainsi des journées dites de « RTT », tous les agents du Syndicat sont recrutés pour une durée hebdomadaire de 35 heures travaillées ;

Considérant que, par délibération en date du 8 décembre de 2004, le Comité syndical a décidé « que la journée de solidarité sera compensée par une diminution d'une journée d'ARTT pour l'ensemble du personnel du Syndicat » ;

Considérant que cette délibération est en contradiction avec une organisation du temps de travail ne comportant pas de journées de RTT ;

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Le Comité syndical décide, à l'unanimité :**

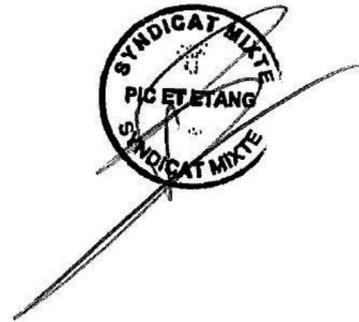
- D'abroger la délibération du 8 décembre 2004 relative à la Journée de solidarité ;
- De définir le Lundi de Pentecôte comme jour non chômé par les agents du Syndicat.

Fait à Lunel-Viel, le 15 juin 2022,

**La Secrétaire de séance**  
**Françoise MATHERON**



**Le Président**  
**Fabrice FENOY**



Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.